

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les obligations horaires liées à la fonction de maître titulaire de laboratoire ou de bureau de construction des écoles professionnelles et des écoles des métiers

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'État, du 14 juillet 1982 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les obligations horaires liées à la fonction de maître titulaire de laboratoire ou de bureau de construction des écoles professionnelles et des écoles de métiers, du 4 juillet 1990, est modifié comme suit :

Art. 4

¹Le temps de préparation relatif à l'enseignement pratique en laboratoire ou en bureau est calculé au coefficient 0,43, celui relatif à l'enseignement théorique au coefficient 0,8.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1^{er} février 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 janvier 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND